

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE OXENA

Chemin de Chauvière
07400 Rochemaure

Références : 20260630-RAP-DAEN0690
Code AIOT : 0100303158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement LABORATOIRE OXENA implanté Chemin de Chauvière 07400 Rochemaure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de la cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE OXENA
- Chemin de Chauvière 07400 Rochemaure
- Code AIOT : 0100303158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas – ex Seveso seuil haut
- IED : Non

Un entrepôt d'environ 3 600 m² a permis le stockage de produits chimiques, notamment de

grandes quantités d'hypochlorite de sodium en petits contenants. La cessation d'activité a été déclarée par l'exploitant le 04/12/2025, suite aux mesures de suspension prises.

L'inspection a contrôlé l'intérieur de l'entrepôt et les extérieurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
NC1_2026 – Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 1	Avec suites, Amende	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
NC1_2026ter – ATTES-SECUR	Code de l'environnement, article R.512-39-1-III	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
NC2_2026ter – ATTES-MEMOIRE	Code de l'environnement, article R.512-39-3-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de pollution des sols ne permet pas de s'assurer de l'absence de pollution. Le mémoire de réhabilitation, l'attestation de mise en sécurité et l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site n'ont pas été transmis.

La cessation d'activité n'est donc pas terminée. Une mise en demeure est proposée pour la transmission du mémoire de réhabilitation et de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.

2-4) Fiches de constats

NC1_2026 – Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/01/2026 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende - date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : La société LABORATOIRE OXENA, dont le siège social est situé 128 avenue de Chateau Fleury - 26100 Romans-Sur-Isère, exploitant un entrepôt de stockage de produits dangereux sise chemin

de Chauvière sur la commune de ROCHEMAURE (07400) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état, prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous 1 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article R.512-39-1 du code de l'environnement

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.[...]

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Article R. 512-75-1 du Code de l'environnement

I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. [...]

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité

s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Constats précédents de la visite du 12/01/2026 :

Par courrier du 04/12/2025, l'exploitant s'est positionné sur une cessation d'activité : « nous avons décidé de procéder à la fermeture du site de ROCHEMAURE sans délai ».

Il détaille l'évacuation des produits dangereux du site. Il ne détaille pas la liste des terrains concernés. Les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 ne sont pas toutes transmises. Il manque :

- la gestion des déchets présents (notamment emballages vidés, solides imprégnés souillés...) ;
- les interdictions ou limitations d'accès ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Lors de la visite du 12/01/2026, l'exploitant indique ne pas avoir encore contacté de bureau d'études pour la délivrance des ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX. L'exploitant a indiqué qu'aucun déchet ne partirait du site de ROCHEMAURE et que tout serait rapatrié sur le site de PORTES-LES-VALENCE (à noter que ce site n'est pas une installation autorisée pour le transit de déchets).

Constats lors de la visite du 29/01/2026 :

L'exploitant n'a transmis aucun élément nouveau concernant la cessation d'activité. Il n'a pas transmis un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. La mise en demeure du 08/12/2025 n'est pas respectée.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 29/01/2026 :

Les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 doivent être transmises sous 7 jours et notamment :

- la gestion des déchets présents (notamment emballages vidés, solides imprégnés souillés...) ;
- les interdictions ou limitations d'accès ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats du 22/06/2026 :

Par courrier du 18/06/2026, l'exploitant a transmis une étude de pollution des sols réalisée par la société BPH GROUPE. Pour les besoins de cette étude, 5 prélèvements de sol à la pelle mécanique ont été réalisés à différents endroits du site :

- un à l'intérieur, dans la zone où des cartons/emballages vides étaient stockés,
- un sous le quai de manutention,
- deux au niveau des anciennes bennes de déchets,
- un vers l'entrée du site.

Les paramètres analysés dans les sols prélevés sont HCT, HAP, PCB, BTEX et métaux lourds.

L'étude conclut à l'absence d'impact sur les sols.

Cependant, le choix du point de prélèvement dans le bâtiment n'est pas une zone représentative des zones de stockage de produits dangereux, car en dehors de la zone où la plupart des produits dangereux étaient stockés. De plus, les produits chlorés et leurs produits de dégradation n'ont pas été recherchés lors des analyses des échantillons. La conclusion de l'étude n'est donc pas

recevable.



Ancienne zone de stockage des cartons/bidons vides et zone de prélèvement de terre



Ancienne zone de stockage des bennes de déchets et zone de prélèvement de terre

L'inspection a constaté que les 2 bennes contenant des déchets situées à l'extérieur ont été enlevées.

L'exploitant n'a toujours pas remis les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 et notamment :

- la gestion des déchets présents (notamment emballages vidés, solides imprégnés souillés...) ;
- les interdictions ou limitations d'accès ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 doivent être transmises **sous 7 jours** et notamment :

- la gestion des déchets présents (notamment emballages vidés, solides imprégnés souillés...) ;
- les interdictions ou limitations d'accès ;

– les mesures de suppression des risques d'incendie ; – la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

NC1_2026ter – ATTES-SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté que les produits et déchets ont été évacués. Pour les produits, leur destination a été justifiée. En revanche, pour les déchets, les justificatifs n'ont pas été transmis. L'exploitant n'a pas transmis d'attestation de mise en sécurité réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une attestation de mise en sécurité ATTES-SECUR réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués d'ici le 30/09/2026. La liste des entreprises certifiées est consultable sur https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

NC2_2026ter – ATTES-MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-3-I
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet

pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...] Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]

Constats :

La notification de cessation d'activité définitive a été réalisée par courrier le 04/12/2025.

L'exploitant n'a pas transmis sous 6 mois à compter de la notification de cessation un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés ni d'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la

réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un mémoire de réhabilitation et une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de l'Ardèche sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois